



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**avis délibéré de l'Autorité environnementale
relatif à la mise en accessibilité de la gare
de Villefranche-sur-Saône (69)
pour les personnes à mobilité réduite**

n°Ae: 2011-24

Procédure d'adoption de l'avis n° Ae 2011-24

Par lettre du 31 mars 2011, Réseau Ferré de France a saisi la formation d'Autorité environnementale [a] du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de l'étude d'impact du projet de mise en accessibilité de la gare de Villefranche-sur-Saône aux personnes à mobilité réduite.

L'Ae a consulté le préfet du Rhône au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'Ae a également consulté le ministère de la santé.

L'Ae a pris connaissance de l'avis en date du 12 mai 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes.

Sur le rapport de Monsieur Gilles ROUQUES, après en avoir délibéré, l'Ae a adopté le présent avis le 8 juin 2011.

Etaient présents lors de la délibération : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Rauzy, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Creuchet, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Merrheim, Rouquès, Vernier.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres de l'Ae cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur l'étude d'impact du projet de mise en accessibilité de la gare de Villefranche-sur-Saône aux personnes à mobilité réduite.

Etaient absents : Mmes Jaillet, Vestur, M. Letourneux.

*
* *

a Ci-après désignée par Ae.

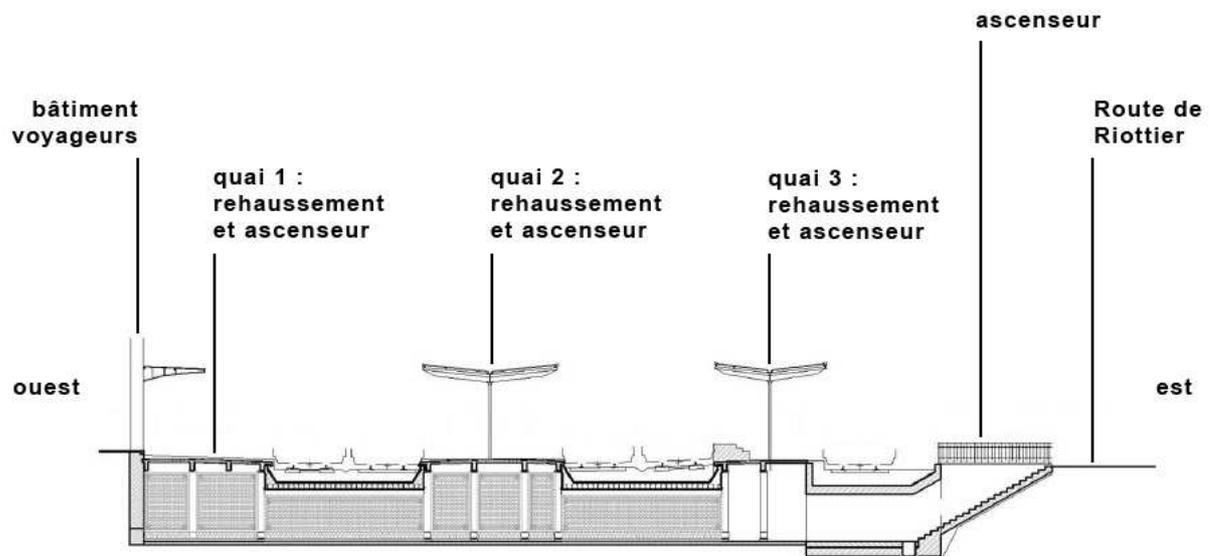
Résumé de l'avis

Le projet soumis à l'Ae a pour objet de rendre la gare de Villefranche-sur-Saône accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Réseau Ferré de France, les travaux comportent la construction de quatre ascenseurs, le rehaussement des quais à la hauteur du plancher des rames utilisées sur les lignes TER et des équipements spécifiques.

L'étude d'impact de ces travaux de modeste ampleur ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux significatifs. Elle comporte les divers points prévus par la réglementation. Elle n'appelle pas de recommandations de la part de l'Ae.

*
* *



Avis

1 Objectifs et consistance du projet

- 1-1 Les services de transport collectif doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite avant le 13 février 2015 [b].

Or, en gare de Villefranche-sur-Saône, l'accès aux quais se fait par un passage souterrain desservi par des escaliers, et la hauteur des quais ne correspond pas à celle du plancher des rames utilisées sur les lignes TER.

- 1-2 Réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Réseau Ferré de France, les travaux de mise en accessibilité de la gare de Villefranche-sur-Saône comportent :

- la construction de quatre ascenseurs reliant le passage souterrain à chacun des quais et à la route de Riottier ;
- le rehaussement des quais à la hauteur de 55 cm ;
- des équipements spécifiques (bandes d'éveil, contremarches différenciées, mains courantes à doubles lisses, éclairage...).

2 Procédures

Le montant des travaux (4,4 M€) étant supérieur au seuil réglementaire de 1,9 M€, le projet fait l'objet d'une étude d'impact [c].

Le projet, qui ne nécessite pas d'extension de l'emprise de la gare, n'est pas soumis à une enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement [d]. L'étude d'impact sera mise à disposition du public [e].

Le dossier soumis à l'Ae ne comporte pas l'évaluation des incidences de l'opération sur les sites Natura 2000 désormais exigée par la réglementation [f]. Il devra être complété pour respecter formellement cette réglementation [g] lors de la mise à disposition du public.

b Code des transports, article L. 1112-1, et code de la construction et de l'habitation, article L. 111-7-3 alinéa 3.

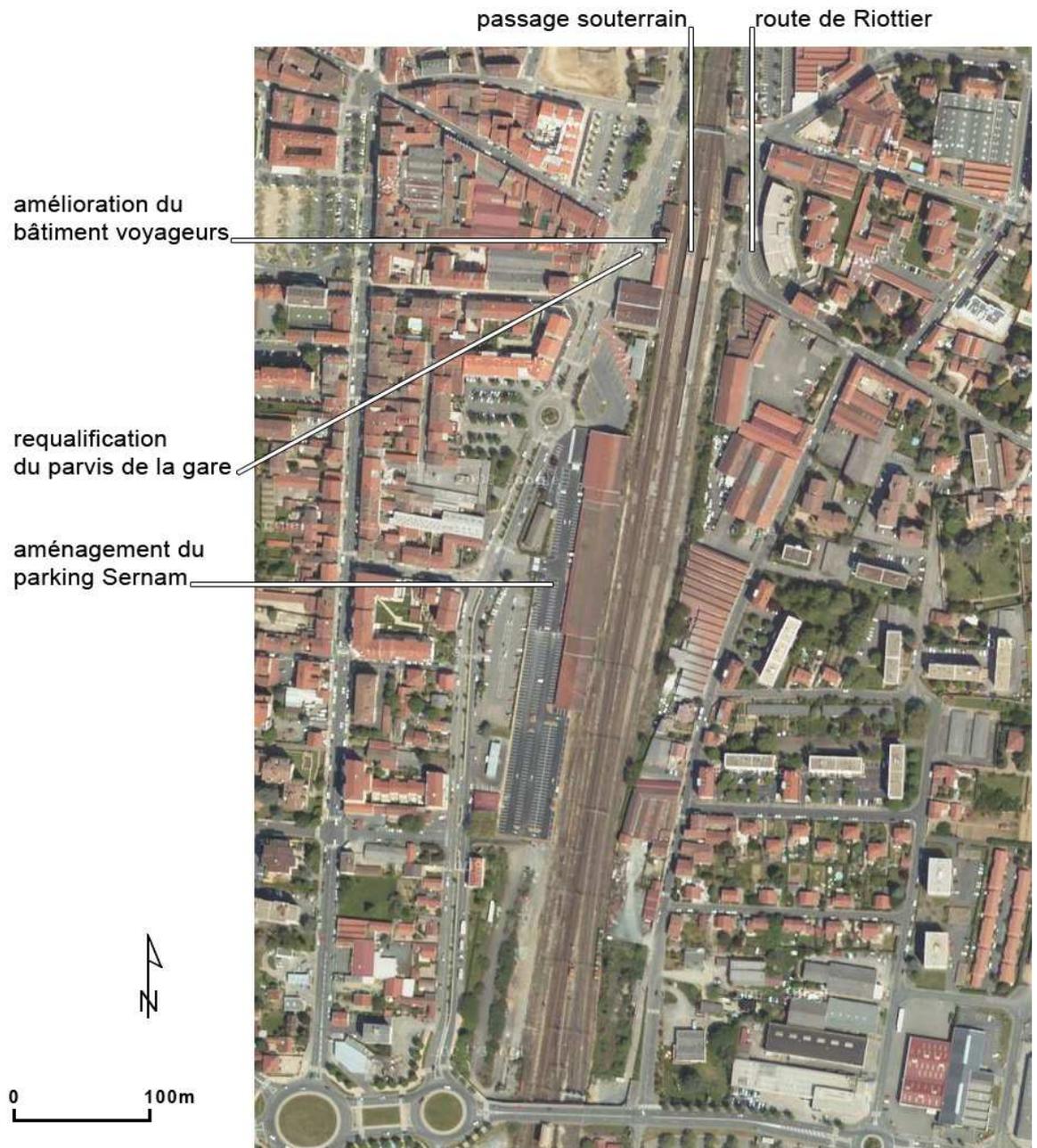
c Code de l'environnement, article R. 122-8 I.

d Code de l'environnement, 9° de l'annexe I à l'article R. 123-1.

e Code de l'environnement, article R. 122-12.

f Code de l'environnement, 3° de l'article R. 414-19 I et article R. 414-21.

g Il manque au moins la cartographie des sites Natura 2000 et l'exposé des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Cette cartographie et cet exposé sont prévus par les dispositions du 2° de l'article R. 414-23 I du code de l'environnement.



3 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact situe ces travaux de modeste ampleur dans le cadre des opérations, réalisées ou en cours de réalisation, d'aménagement des abords de la gare de Villefranche-sur-Saône [h].

Elle ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux significatifs.

Les installations de chantier seront implantées sur des terrains ferroviaires inutilisés.

Les formations géologiques au sein desquelles circulent les eaux souterraines ne seront pas affectées par le projet.

Il n'y aura pas d'impacts notables sur la faune et la flore.

L'effet sur le paysage sera modeste.

Le résumé non technique est clair et peut être lu de manière autonome.

L'étude d'impact comporte les divers points prévus par la réglementation [i]. Son contenu est adapté à l'importance des travaux et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Elle n'appelle pas de recommandations de la part de l'Ae.

*
* *

h Aménagement du parking SERNAM, amélioration du bâtiment voyageurs et requalification du parvis de la gare.
i Code de l'environnement, article R. 122-3.